

C N° 9/W/2022

Rabat, le 19 Mai 2022

**Circulaire relative aux modalités de communication par les sociétés de financement collaboratif aux contributeurs de la situation périodique de suivi de l'avancement de la collecte des fonds au titre des opérations de financement collaboratif de catégorie "prêt" ou "don"**

---

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n°15 -18 relative au financement collaboratif promulguée par le Dahir n° 1-21-24 du 22 février 2021, notamment son article 26 ;

après avis du comité des établissements de crédit émis en date de 16 Mai 2022 ;

fixe par la présente les modalités de communication aux contributeurs, par la société de financement collaboratif ci-après désignée « SFC », de la situation périodique de suivi de l'avancement de la collecte des fonds au titre des opérations de financement collaboratif de catégorie "prêt" ou "don".

**Article 1**

La SFC proposant aux porteurs de projets d'obtenir des financements collaboratifs de catégorie « prêt » ou « don » doit mettre à la disposition des contributeurs, pour chaque projet à financer pendant la période de collecte des fonds, une situation périodique retraçant les informations suivantes :

- la date de mise en ligne du projet sur la plateforme de financement collaboratif désignée ci-après « Plateforme » ;
- les dates de début et de fin de la période de collecte des fonds ;
- le nombre de jours restant avant la clôture de la période de collecte des fonds ;
- le montant total des contributions sollicitées ;
- le montant total des contributions effectivement collectées ;
- le montant total des contributions souscrites non encore collectées ;
- le montant total des contributions restant à collecter ;
- le montant total des contributions ayant fait l'objet d'une rétractation par les contributeurs ;
- le nombre de contributeurs à l'opération de financement ;



## **Article 2**

La SFC communique régulièrement aux contributeurs la situation visée à l'article premier et a minima après :

- ~ l'écoulement de la moitié de la période prévue pour la levée de fonds ;
- ~ l'écoulement de la période prévue pour la levée de fonds.

## **Article 3**

La situation périodique visée à l'article premier et à l'article 2 doit être mise à disposition des contributeurs sur tout support jugé conforme à la législation et à la réglementation en vigueur et à minima au niveau de la plateforme en ligne.

## **Article 4**

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au bulletin officiel.

Signé :  
**Abdellatif JOUAHRI**